Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-48_2026DB-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Bureau	En exercice
38	38

PRESENTS 27
POUVOIRS 4
ABSENTS 7

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 12 OCTOBRE 2026

Date de la Convocation
06 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi douze octobre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, 10 Route de Técou - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Richard ANGOSTO, Bertrand BOUYSSIÉ, Sébastien BRAYLE, Evelyne BRETAGNE, Sébastien CHARRUYER, Alex DE NARDI, Bernard EGUILUZ, Laurent ESTRADA, Fabien FENESTRE, Bernard FERRET, Nicolas GÉRAUD, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Daniel RIBES, Jean-Brice TERZIEFF, Lara TREGAN, Benjamin VERDEIL, François VERGNES, Béatrice VICENTE, Jonathan VIDAL, Francis YECHE

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Eric BEILLEVAIRE à Régine MOULIADE, Antony MOUSSU à Daniel RIBES, Ludivine PAYA à Nicolas GERAUD, Pascale PUIBASSET à Sébastien CHARRUYER,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Patrice GAUSSERAND, Jean-Claude LABORIE, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Pascal ROBERT-COLS, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Nicolas GÉRAUD

N°48_2026DB

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 02- Avis sur l'autorisation environnementale et la demande d'institution de servitude d'utilité publique présentées par la société SUEZ RR IWS MINERALS France - commune de Graulhet

Exposé des motifs

La société SUEZ RR IWS MINERALS France demande une autorisation environnementale pour des modifications apportées sur l'installation de stockage de déchets dangereux implantée 3412 route de Sieurac, située sur la commune de Graulhet.

La société demande également l'institution d'une servitude d'utilité publique sur les terrains situés autour du projet précité.

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

La communauté d'agglomération a été sollicitée pour avis par le Préfet du Tarn, sur la base de l'article R. 181-18 du Code de l'Environnement qui indique que « *le Préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles est situé le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.* »

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-48_2026DB-DE

Le site :

- Est situé sur un terrain classé en zone Nda, zone naturelle dédiée au traitement des déchets et assimilés, en face du site de Trifyl,
- Est classé ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement),
- Est classé SEVESO seuil haut et fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 22 février 2013.

Plusieurs installations sont présentes : usine de traitement avec silos, bâtiment de stockage des boues, bâtiments administratifs, laboratoire, casiers de stockage.

Les modifications apportées à l'installation existante de stockage de déchets dangereux portent sur l'ajout d'un nouveau silo cendre (permis de construire délivré le 18 mars 2026), ainsi que l'ajout d'un nouvel hangar de stockage de big-bags de déchets dangereux (permis de construire actuellement en cours d'instruction). Avec ces modifications, les capacités de stockage de déchets dangereux du site vont dépasser le seuil de 50t de la rubrique 3550 relative aux ICPE, ce qui nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

L'étude d'impact environnemental relève les principaux enjeux environnementaux : prévention des pollutions chroniques accidentelles et diffuses des eaux et des sols, maitrise des rejets atmosphériques et la contribution aux émissions des gaz à effet de serre, impact visuel sur le paysage, prévention des risques sanitaires et la sécurité des biens et des personnes – ainsi que la compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme en vigueur.

Il est relevé que, contrairement à ce qu'il est indiqué dans les différentes pièces du dossier, le projet n'est plus situé en zone Up du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet mais en zone Nda, zone naturelle dédiée au traitement des déchets et assimilés, suite à la révision du PLU approuvée le 9 février 2026. L'activité existante, et le projet de hangar de stockage, sont conformes au règlement du PLU en vigueur.

Concernant la demande d'établissement d'une servitude d'utilité publique, le périmètre demandé est de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets dangereux et a pour but de garantir la protection des tiers.

La proposition de règle est la suivante :
« L'exploitant demande que tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi post-exploitation des casiers de stockage de déchets dangereux soient interdits dans ce périmètre, notamment :

- *L'habitation ou l'occupation des tiers de tout immeuble,*
- *L'aménagement ou l'implantation de terrains de sports,*
- *L'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations mobiles ou provisoires (caravanes, mobil home, etc.),*
- *L'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public.*

Pour autant, les activités suivantes sont présumées compatibles : les activités agricoles, les activités industrielles (dès lors que les éléments de dossiers ne mettent pas en évidence une situation d'incompatibilité), et l'activité de terrain de cross.

Cette règle s'applique pour de nouveaux ou nouvelles constructions, immeubles, centre de loisirs et elle n'empêche pas les activités sportives ou de loisirs temporaires sans hébergement. »

A la lecture de la règle, il est relevé une incohérence entre le fait d'indiquer que tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi post-exploitation des casiers de stockage de déchets dangereux sont interdits dans ce périmètre et la liste des activités présumées compatibles. En effet, les activités agricoles, les activités industrielles et l'activité de terrain de cross sont considérées comme compatibles alors même qu'elles entraînent une présence régulière de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi post-exploitation des casiers de stockage de déchets dangereux.
Il est donc proposé de demander une clarification de la rédaction de la règle proposée liée à l'établissement de la servitude d'utilité publique en levant l'incohérence et l'interdiction telle qu'inscrite dans la proposition de règle afin de maintenir les activités compatibles, existantes ou à venir, dans le périmètre des 200m autour des casiers de stockage de déchets dangereux.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-48_2026DB-DE

La MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a été sollicitée le 18 mai 2026 sur ce projet et n'a pas rendu d'avis dans le délai imparti de deux mois.
L'ARS a rendu un avis favorable, en date du 29 juin 2026, accompagné des recommandations suivantes : il faudra maintenir les conditions d'exploitation maîtrisées, le suivi environnemental adapté et apporter une vigilance particulière lors des opérations susceptibles de générer des émissions ou transferts accrus. De plus, une attention devra également être portée aux nuisances (bruit, odeurs) ainsi qu'aux effets cumulés avec les activités environnantes.
Le SDIS a émis un avis favorable assorti des préconisations courantes en date du 29 mai 2026.

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-18,
Vu le code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-9,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération le 24 octobre 2022,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 09 février 2026,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115-2026 du 4 mai 2026 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relavant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,
Vu la saisine du préfet en date du 20 août 2026, demandant à la communauté d'agglomération de rendre son avis sur le dossier susvisé dans un délai de 2 mois,
Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment l'étude d'impact (PJ n°4) et les périmètres des servitudes et règles associées (PJ n°50),
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 6 octobre 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ne formule pas** d'observation sur le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société SUEZ RR IWS MINERALS France, commune de Graulhet ;
- **décide d'émettre** un avis favorable assorti d'une réserve relative à la rédaction de la règle proposée liée à l'établissement de la servitude d'utilité publique présentée par la société SUEZ RR IWS MINERALS France, commune de Graulhet ; la réserve porte sur la demande d'une réécriture de la règle pour lever l'incohérence identifiée et de maintenir les activités compatibles, existantes ou à venir, dans le périmètre des 200m autour des casiers de stockage de déchets dangereux ;
- **décide** de notifier cet avis à Monsieur le préfet du Tarn.

Vote Pour :	31
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 19 OCT. 2026

- publication - mise en ligne
Le 19 OCT. 2026

Et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance
Nicolas GERAUD

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-48_2026DB-DE